GAZETTE DESTRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Burnau du bournar. quai aux Fleurs, n° 11; chez Ponthiru, libraire, Palais-Royal; chez Рісном-Вя́снит, quai des Augustins, n° 47, et Charles Вя́скит, meme quai. п° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets convent erre affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM (26 chambre).

(Présidence de M. Thévenin).

(Correspondance particulière.)

1º Le juge-commissaire d'un ordre doit-il dresser l'état de collocation provisoire des créances, sur toutes les pièces produites au moment de son travail, ou n'y employer que des créances jusqu'à concurrence et épuisement des sommes à distribuer?

Quand le juge-commissaire a pensé qu'il devait compléter l'état de collocation par un état supplémentaire, peut-on opposer la déchéance tirée de l'article 756 du Code de procédure civile, aux créanciers qui n'ont pas contesté dans le mois de la dénonciation du premier état, mais avant la notification du deuxième?

3º Dans ce cas, le délai pour contredire court-il seulement de cette no-tification pour les deux états?

4º Y-a-t-il indivisibilité entre le premier et le deuxième état?

5º La séparation des patrimoines résulte-t-elle de plein droit de l'ac-ceptation bénéficiaire d'une succession?

6° L'acceptation ainsi faite par un seul héritier, quand il en existe plusieurs, opère-t-elle la séparation des patrimoines du défunt pour tous ses biens, même pour ies portions revenantes aux héritiers qui ont accepté purement et simplement?

Toutes ces questions sont graves, et leur solution doit d'autant plus intéresser nos lecteurs, qu'elles peuvent se reproduire fréquemment. La Gazette des Tribunaux a déjà rapporté, dans son numéro du 3 mai 1826, sur la cinquième question, un arrêt de la Cour de Paris, conforme à celui de la Cour de Riom, mais la sixième n'a aucun précédent dans la jurisprudence. Voici au reste comment la cause se présentait devant la Cour

MM. Joly de Fleury et Delatour-Dupin-Chambly vendirent, en 1805, la terre d'Allègre à la compagnie Bravard, moyennant 200,000 francs payables à des termes éloignés

Les acquéreurs avaient acheté par spéculation pour revendre en détail. Leur opération n'a pas réussi ; ils ont été dans l'impuissance de payer leur prix, et plus tard expropriés de tous les biens dépendans de la terre qu'ils n'avaient pu revendre.

Des actions dirigées contre les sous-acquéreurs, ont donné lieu à des procès multipliés et font compliqués (voyez l'arrêt de cassation, qui se trouve dans la Gazette des Tribunaux du 7 août 1828). Il suffit de savoir que MM. Joly de Fleury et Latour-Dupin, restés créanciers d'environ 60,000 fr., ont fait vendre les biens personnels des membres de la com-

pagnie Bravard.

Plusieurs ordres ont été ouverts et réunis devant le Tribunal d'Ambert. M. le juge-commissaire fit, le 24 avril 1824, un premier règlement provisoire dans le quel il n'a employé qu'une partie des créanciers produisans; mais le 30 mai 1825 il fit un état supplémentaire dans le quel il a classé tous les créanciers produisans au 28 avril 1824 et tous ceux qui avaient produit depuis qui avaient produit depuis.

Des critiques nombreuses ont été mises en avant contre ces deux règlemens; elles ont fait naître, entre beaucoup d'autres d'un intérêt moins

général, les questions posées au commencement de cet article.

Le Tribunal y a statué par un jugement du 26 avril 1826, suivant le quel la déchéance de l'art. 756 est rejetée. La séparation des patrimoines n'est admise que pour la portion de l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire, 10/16es.

Appel devant la Cour par MM. Govon, et Demontchal et la veuve Favier.

La discussion s'est engagée devant la Cour au mois de mars dernier et a occupé dix de ses audiences.

Les appels ont été soutenus par MMes Bayle aîné, Devissac et Alleavocats en la Cour, pour les sieurs Goyon, Demontchal et

veuve Favier.

Me Bourgeois, avocat à la Cour royale de Paris, a plaidé pour MM.

Joly de Fleury; à sa défense, se sont associés d'autres créanciers pour les quels ont plaidé MMes Godemel, Bernet, Rollonde et autres avocats de Riom

Le 20 mai, la Cour rendit un arrêt préparatoire, par le quel elle a ordonné au greffier du Tribunal d'Ambert d'apporter au greffe de la

Cour la minute du procès-verbal d'ordre.

Après un délibéré de plusieurs mois, elle a rendu l'arrêt suivant qui fera suffisamment connaître les faits nécessaires à l'intelligence de ses disposition. dispositions. Voici le texte de cet arrêt:

Et d'abord, pour ce qui est du moyen de forclusion opposé par De-

montchal et Goyon, à M. Joly de Fleury, pour n'avoir pas contredit dans le délai d'un mois accordé par l'art. 756 du Code de procédure:

Attendu qu'aux termes de l'art. 756 de ce Code, le juge-commissaire doit dresser l'état de collocation sur les pièces produites;

Attendu que la loi est absolue et ne laisse au juge-commissaire la faculté de ne comprendre, dans cet état, qu'une partie des créances dont les titres sont produits, lors même que ces créances absorberaient le prix a distribuer, parce qu'au Tribunal seul appartient le droit de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la validité des inscriptions rapportées à l'ordre;

Attendu en fait, que le 28 avril 1824, jour du premier état provisoire, vingt-six créanciers avaient produit et que douze seulement furent compris dans cet état;

raient s'élever relativement à la validité des inscriptions rapportées à l'ordre, Attendu en fait, que le 28 avril 1824, jour du premier état provisoire, vingis créanciers avaient produit et que douze seulement furent compris dans cet état;

Attendu que le juge commissaire a pu, qu'il a dû même compléter le premier état provisoire, en y portant non-seulement tous les creanciers qui avaient déjà produit, mais tous ceux qui avaient produit depuis;

Attendu que la notification du premier état a été insuffisante pour faire contre le déclai d'un mois pour contredire, puisqu'il n'y avait pas en jusques-la d'éctat vigulièrement fait, mais sculement le commencement d'un état qui n'a été achevé sur toutes les pièces produites, que le 30 mai 1825, et que ce n'est dèslors que du jour où la notification de cet état a été faite aux créanciers, que le délai d'un mois pour contredire a pu courir contre eux :

Attendu que les sieurs Joly et consorts ont contredit le 2 mars 1825, et que leur dire, à raison de l'indivisibilité de l'ordre, s'applique au premier état comme au second, qui, réunis, forment l'état de collocation provisoire voulu par l'art, 755 du Code précité;

En ce qui touche la séparation du patrimoine de Pierre-Joseph Bravard-Faure d'avec celui de Benoît Bravard, son fils, dont la demande a été faite, tant en première instance que sur appel;

Considérant que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, entraine de plein droit la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers, sans que les créanciers de cette succession soient tenus de la demander, ni de prendre l'inscription requise par l'art. 2111 du Code civil; qu'ainsi, par cela seul que la succession de Pierre-Joseph Bravard n'a été acceptée que bénéficiairement par Catherine Bravard, veuve l'avier l'un de ses enfans, la séparation du patrimoine de Bravard père d'avec celui de ses héritiers, se soit porté héritier pur et simple du père commun, soit de son chef, soit au nom de ceux dont il exerce les droits; qu'il suffit que l'h

Par ces differens mouis;
La Cour confirme le jugement en ce qu'il a rejeté la déchéance;
Dit qu'il a mal jugé en ce qu'il n'a admis la séparation du patrimoine de
Pierre-Joseph Bravard père d'avec celui de Benoît Bravard fils, que pour les
portions que Catherine Bravard, veuve Favier, la femme Goyon ou ses enfans,
et Bravard Pignol, amendaient dans l'hérédité de Bravard père;
Emandant, admet la séparation des patrimoines, tant pour les 6/16 appar-

Emandant, admet la séparation des patrimoines, tant pour les 6/16 appartenant à Benoît Bravard que pour le surplus;
Ordonne que le prix des biens de Bravard père, sera exclusivement distribué entre ses créanciers personnels, jusqu'à l'entier payement de ce qui leur est dù; compense les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prestat).

Audience du 29 octobre.

Le mandataire qui, pour parvenir à procurer une acquisition à son mandant, a promis un droit de commission à un tiers, peut-il être personnellement condamné au paiement de cette commission, sans avoir son re-

cours contre le mandant, lorsque celui-ci a fait l'acquisition et en a signe le contrat? (Rés. aff.)

OBBINUE

M. le marquis de Préaulx avait chargé M. Van Costen de lui procurer l'acquisition de quelque établissement industriel susceptible de recevoir un grand développement. Van Costen s'adressa à M. Jennings, jadis directeur des atelier de MM. Perrier frères, à Chaillot, et actuellement agent général de la compagnie des mines d'Anzin. Celui-ci, avant de donner les renseignemens qu'on lui demandait, exigea la promesse d'une commission de 5 pour 100 sur l'importance de la vente qui se ferait sur ses indications. Van Costen accepta la condition proposée. Sur la foi de ce traité, Jennings fit connaître l'existence, dans le voisinage d'Autun, d'une mine abondante qui réunit la houille et le minerai de fer, et qui passe pour avoir environ trois lieues d'étendue. Il démontra les avantages immenses qu'on pouvait tirer d'une pareille exploitation, et mit en rapport le mandataire de M. de Préaulx avec la maison Samuel Blum et fils, propriétaire de la concession de la mine dont s'agit. Van Costen s'empressa de faire part dont découverte à son mandant; ce dernier résolut aussitôt d'acheter la concession de la maison Blum; dans cette vue, il s'associa avec MM. Haber et compagnie. La mine fut achetée en commun pour le prix de 150,000 fr. Pour donner à leur entreprise l'étendue convenable, MM. de Préaulx et Haber formèrent d'abord un fonds social d'un million : ce fonds fut rapidement augmenté ; il est aujourd'hui de quatre millions de francs. Jennings réclama devant le Tribunal de commerce, contre van Costen, la commission de 5 pour 100 sur le prix de vente de 150,000 fr., c'est-à-dire une somme 7,500. fr., aux termes de leurs conventions. Van Costen appela en garantie de Préaulx et Haber; ceux-ci ne comparurent un instant que pour décliner la compétence du Tribunal; mais ce déclinatoire fut rejeté par jugement du 29 mars 1827. La Cour royale confirma la sentence émanée de la juridiction Tribunal; en conséquence, force fut aux parties de revenir devant le Tribunal de commerce.

Me Auger, agréé de Jennings, après avoir rappelé les faits de la cau-se, a soutenu que la demande de son client ne pouvait souffrir la moin-dre difficulté, puisqu'elle reposait sur une convention positive; qu'à la vérité le demandeur n'avait pas traité directement avec MM. de Préaulx et Haber; qu'aussi ce n'était pas lui qui les avait mis en cause; qu'il n'avait assigné que van Costen, et que ce dernier ne pouvait se soustraire à l'exécution de son engagement.

Me Chévrier, agréé du défendeur principal, a reconnu l'existence de la promesse alléguée par Jennings; mais il a prétendu que van Costen, ayant agi comme simple mandataire, avait obligé son mandant, sans assumer sur lui aucune responsabilité personnelle; que M. de Préaulx avait éte informé, ainsi que Haber, des conventions faites avec Jennings, et que la société Haber et de Préaulx ayant fait l'acquisition de la mine et ayant seule profité des indications du demandeur, c'était exclusivement aux membres composant cette société à payer la commission promise.

Me Rondeau, agréé de Haber, a répondu que son client n'avait donné personnellement aucun mandat à Van Costen, qui était connu comme un homme à projets, et particulièrement enclin à rechercher les capitalistes, aux quels il avait toujours quelque conception nouvelle à proposer; qu'il était probable que la convention invoquée par Jennings n'avait jamais existé, et qu'on ne la mettait en avant, par un concert frauduleux, que pour masquer une demande de Van Costen contre M. de Préaulx; qu'au surplus, la société de Préaulx et Haber ne devait rien au demandeur en garantie, puisqu'elle avait de lui une quittance pour

solde, du 30 février 1827.

M° Locard, agréé de M. le marquis de Préaulx, a présenté les mêmes moyens de défense que M° Rondeau, et a seulement ajouté que le marquis n'avait point autorisé Van Costen à promettre des droits de commission à Jennings, et qu'il avait ignoré qu'un traité de ce genre eut eu lieu entre son mandataire et le demandeur principal; que Van Costen n'avait reçu d'autre mandat que de chercher un établissement à vendre, et qu'on lui avait payé tous les frais et honoraires aux quels ce mandat

avait pu donner lieu. Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Sur la demande principale :

Attendu que Van Costen reconnaît avoir promis à Jennings une commission de cinq pour cent sur le prix de la mine dont celui-ci a procuré l'acquisition au marquis de Préaulx:

Attendu qu'il n'est pas prouvé que Van Costen ait fait connaître à Jennings qu'il traitait au nom et pour le compte dudit marquis de Préaulx;

Par ces motifs, Le Tribunal condamne et par corps Van Costen à payer à Jennings la somme

de 7,500 fr.;
Sur la demande en garantie:
Attendu qu'il n'est pas établi que Van Costen ait agi au nom et comme mandataire soit du marquis de Préaulx, soit de Haber;

Par ces motifs, Le Tribunal le déclare purement et simplement non recevable, et le con-damne aux dépens, tant de la demande principale que de la demande in-

— Dans une cause soumise au Tribunal, immédiatement après laffaire Jennings, la section de M. Prestat a décidé que la femme, débitante de tabacs, ne pouvait, sans l'autorisation de son mari, se livrer à des opérations étrangères à ce genre de commerce, ni souscrire des lettres de change en paiement d'opérations pareilles. Il s'agissait d'une femme Allard, débitante de tabacs en faillite, qui a été victime d'un intrigant, qualifié par M. le juge-commissaire de courtier d'affaires vércuses. Ce courtier avait vendu à la crédule débitante des actions de bénéfice du remorqueur de la Seine, actions purement chimériques, puisque la société des remorqueurs n'a jamais été en activité. Néanmoins le vendeur avait tiré, en paiement du prix de la vente, une lettre de change deur avait tiré, en paiement du prix de la vente, une lettre de change de 3,000 fr sur la femme Allard, qui avait donné son acceptation. C'é-tait un titre semblable qu'on voulait faire valider par le Tribunal, pour

s'emparer ensuite de la propriété du débit de tabacs, objet qui compose le seul actif de la faillite. Cette fraude n'a eu aucun succès. Le Tribunal a annulé toutes les opérations faites par la femme Allard avec l'intrigant qui se nomme Gallard.

— Le faible organe de M. le président Ledien ne nous ayant permis de saisir que d'une manière imparfaite le jugement rendu le 27 dans l'affaire Donner contre les liquidateurs Paravey, nous croyons nécessaire d'en rétablir aujourd'hui le texte. Ce jugement est important, car il contrarie la jurisprudence précédemment adoptée par le même Tribunal; dans deux causes absolument identiques; le voici:

dans deux causes absolument identiques; le voici:

Attendu que c'est après la mort de Paravey, seul gérant de sa maison de commerce, qu'a eu lieu la suspension des paiemens de cette maison, qui, par suite, a été mise en liquidation;

Attendu que la loi n'a rien déterminé pour cet état;

Que, dans telle circonstance, le Tribunal doit chercher les principes applicables à la demande dans les lois qui règlent les faillites;

Attendu que les effets réclamés par Donner n'avaient pas une destination spéciale, ainsi que la loi l'a requise; qu'ils étaient entrés en compte courant, par le quel Donner était débiteur de Paravey et compagnie; d'où il suit qu'aux termes des art. 583 et 584 du Code de commerce, il ne peut y avoir lieu à la revendication; revendication;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Donner non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE - Audience du 29 octobre.

(Présidence de M. Hardouin).

Michel et Pontet, l'un et l'autre garçons de magasin chez MM. Ladvocat et Dufey, libraires associés, détournaient au préjudice de leurs patrons une grande quantité d'ouvrages en feuilles et les vendaient moyennant six sous la livre à un nommé Guenet, qui les recédait ensuite à d'autres marchands pour les besoins de leur commerce. C'est ainsi que bon nombre d'exemplaires du théâtre de Casimir Delavigne ont passé

entre les mains des épiciers.

Un sieur Chapelle, commissionnaire en librairie, les y trouva, et par son intermédiaire, ils devinrent la propriété de M. Lecointe, qui, moyennant 200 fr., acquit une partie d'édition évaluée à plus de

2,000 fr.

Cependant, vers le mois de janvier dernier, M. Ladvocat s'étant assuré de l'infidélité de Pontet, lui adressa les plus vifs reproches et le mit à la porte. Michel, sur qui les soupçons n'avaient pas encore été portés, loin de profiter d'un pareil avertissement, continua ses coupables saustractions, et de son côté, Guenet continua d'acheter à vil prix les

ballots que Michel lui apportait.

L'un et l'autre ont enfin été découverts et livrés à la justice. Le premier a constamment avoué qu'en 1827 et 1828, d'abord conjointement avec Pontet et seul ensuite, il avait volé des ballots de pile dans les magasins de M. Ladvocat; que ces ballots, en nombre considérable, avaient été livrés et vendus à Guenet au prix de 30 centimes la livre, et que Guenet n'ignorait pas l'origine de ces ballots. Guenet, chez qui on en a saisi plusieurs, est convenu des acquisitions, mais il a déclaré qu'il ignorait que ces ballots provinssent de vols, qu'il ne savait même pas si Michel et Pontet étaient garçons-libraires.

Pontet fut arrêté à son tour, mais à peine conduit au corps-de-garde, il tenta d'abord de s'étrangler avec sa cravate, et n'ayant pu réussir, il

prit son couteau et se coupa la gorge.

Michel et Guenet ont été renvoyés devant la Cour d'assises, le premier, comme accusé de vol domestique, le second, comme complice par recélé. M. Dufey interrogé sur le préjudice qu'avait pu causer à la société les vols de Pontet et de Michel, a déclaré qu'on pouvait l'évaluer à 15 ou 16,000 fr. de valeur réelle, et qu'en calculant les bénéfices espérés. La société avait fait une reste de part de cape fo

rés, la société avait fait une perte de près de 40,000 fr. Guenet a été acquitté; Michel, conformément à la réponse affirmative du jury, a été condamné à six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Est-ce commettre un délit de chasse, que de tirer le gibier levé sur le terrain d'autrui, sans y entrer? (Rés. affi.)

Le sieur Caron, chassant sur le territoire de Fontaine, s'arreta sur le bord d'un champ appartenant à M. le marquis d'Aoust. Son chien, sans instigation de son maître, entraîne par la force de son instinct, sur les traces d'une pièce de gibier, franchit la limite du terrain réserve, et fait lever une compagnie de perdrix. Caron de la tirer au même instant, mais, hélas! sans rien abattre. Moins maladroits, les gardes de M. le marquis, Argus vigilans dont le zèle est, dit-on, stimulé par des primes, ne manquent pas le chasseur, et deux procès-verbaux sont d'un seul coup dressés contre lui. Le coupable est bientôt cité en police correctionnelle Le sieur Caron, chassant sur le territoire de Fontaine, s'arrêta sur le tionnelle.

Me Monel, avocat du propriétaire, en avouant que le chasseur n'avait pas porté le pied sur les terres de son client, s'est attaché à démontrer, par l'analyse des diverses circonstances de la cause, la réalité du délit, et a conclu à l'indemnité de 10 fr., plus à 300 fr. de dommages-intérêts.

Me Huré, défenseur du prévenu, a commence en rappelant les grands exemples qu'avait déjà donnés M. d'Aoust pour la conservation de sa chasse (1); exemples qui prouvent qu'en cette matière, M. le marquis ne

⁽¹⁾ En 1826, M. le marquis d'Aoust poursuivit, mais incompétemment, de vant le Tribunal correctionnel, un magistrat du parquet qui avait soi-chassé sur ses terres (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 février 1826).

craint pas de s'en prendre aux puissans de la terre, exemples bien capa-bles d'intimider le faible Caron, qui, plein de leur souvenir, s'arrête avec respect sur des limites inviolables, et tremble de franchir le Ru-

« Cependant, poursuit Me Huré, victime de la fatalité, mon client se serait-il, à son insu, précipité dans les dangers qu'il redoutait si fort? Quelle que soit l'intimité qui règne entre le chasseur et son fidèle satellite, le fait de l'animal ne sera jamais le fait de l'homme. Le plus intelligent des quadrupèdes, fût-ce même l'illustre Munito, de savante mémoire, dans l'ignorance des lois de la propriété et du Code des chasses,

moire, dans l'ignorance des lois de la propriété et du Code des chasses, ne saurait les violer par un délit. Tout ce qu'il peut faire, c'est de porter dommage, et de rendre son maître civilement responsable. C'est là la seule solidarité possible entre l'instinct et la raison. Ainsi du fait de la bête, point de délit imputable à l'homme.

» Il y a, dit-on, fait de l'animal raisonnable, et partant un délit : le tir du gibier sur le terrain d'autrui. Mais depuis quand le gibier, dans son état de liberté naturelle, in luxitate naturali, se trouve-t-il dans le domaine du propriétaire? Il n'appartient à personne; il est la proie destinée au premier occupant, en quelque endroit qu'on le saisisse : « Nec interest quis capiat in sua fundo, an in alieno (lustitutes de rerum divisione, § 12). » Le seul droit qui appartienne au propriétaire, c'est d'écarter de son terrain les pas du chasseur : « Potest à domino, si is præviderit prohiberi ne ingrediatur (ibidem). » C'est dans le même esprit qu'a été conçue la loi du 30 avril 1790 sur la chasse, puisque les mesures répressives, ainsi que nous le révèle son préambule, n'ont d'autre but que la conservation des récoltes, vérité qui se déduit encore de l'art, 1 er de la même loi, qui, sans apprécier la plus ou moins grande valeur du gila même loi, qui, sans apprécier la plus ou moins grande valeur du gi-bier tué, adjuge une indemnité de 10 livres au propriétaire des fruits.

Mais notre plomb a volé au-dessus du terrain d'autrui! M. le mar-

quis a-t-il donc fait proclamer, comme un empereur romain, par décret du sénat, que les airs sont sa propriété? Ses droits s'éleveraient-ils jusqu'au firmament? C'est porter un peu haut ses prétentions. Sans doute le propriétaire du dessous a le droit de s'emparer du dessus, en érigeant sur le sol des ouvrages, un donjon, par exemple, une tourelle à girouette. Mais jusqu'à cette occupation, le vide n'appartient à personne; l'aigle seul a le droit de dire dans son langage poétique:

Je suis le roi des airs, le ciel est mon domaine!

» Supposons une de ces chasses aériennes que nous présentent les fic-» Supposons une de ces chasses aériennes que nous presentent les inctions mythologiques des peuples scandinaves; supposons, avec plus de réalité, un chasseur aéronaute qui, du haut de sa vedette flottante, ferait la guerre aux légions ailées; le garde-chasse des propriétés subjacentes, ira-t-il, en ce cas, nouvel leare, verbaliser dans les airs? Que M. le marquis d'Aoust se contente des droits qu'il a sur la terre; ils peuvent satisfaire une exigeante ambition. Qu'il s'abstienne de métamorphoser en délit l'usage des facaltés que la nature a départies à tous les hommes; ie ne puis voir dans ses poursuites actuelles qu'une mauvaise insmes; je ne puis voir dans ses poursuites actuelles qu'une mauvaise ins-

mes; je ne puis voir dans ses poursuites actuelles qu'une mauvaise inspiration du démon envahissant de la propriété! »

M. le substitut, ayant cru devoir s'abstenir, a cédé le parquet à M. Grimbert, juge-auditeur, qui s'ea est référé à la prudence des magistrats sur l'existence et la répression du délit.

Le Tribunal, dans son audience du 20 octobre, admettant que les faits imputés au prévenu constituaient le délit de chasse, a, conformément à la loi du 30 avril 1790, condanné le sieur Caron à 10 fr. d'indemnité envers le propriétaire, 20 fr. d'amende et à la confiscation du fusil.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉCOSSE.

(Correspondance particulière.)

La Cour dite des Petites Dettes (Small debt court) à Edimbourg, présente quelquefois, comme la 5e chambre du Tribunal de première inssente queiquelois, comme la 5° chambre du Tribunal de première instance à Paris, un spectacle fort amusant, surtout lorsque les parties comparaissent en personne. Un jeune couple qui s'était juré une fidélité éternelle, et devait bientôt sceller ce serment au pied des autels, s'est trouvé tout-à-coup désuni par le caprice de la belle Emma Rodwin, mercière à Edimbourg. Elle a rotifié à Richie, son amant, que ses hommages ne lui étaient plus agréables, et que tout commerce devait être rompu entre eux. Richie, après avoir accepté, dans un moment de dérompu entre eux. Richie, après avoir accepté, dans un moment de dépit, le corgé de son infidèle, s'est souvenu qu'il lui avait fait cadeau d'une belle robe et d'un cachemire anglais; il en a demandé la restitution si mieux elle n'aimait l'épouser. Telles sont les dispositions expresses de les contrats de l'Ecosse qui sont très religiousement. des lois ou plutôt des coutumes de l'Ecosse, qui sont très religieusement

observées par les Tribunaux.

Le fiancé désappointé a fait le premier l'exposé de ses griefs, et il a mêlé à la discussion du point de droit quelques déclamations sur les traits que lui avait fait l'ingrate Emma Rodwin. « Elle ne niera pas, a-t-il dit a company que le réclame ont été faits dans les dit en terminant, que les cadeaux que je réclame ont été faits dans les vues les plus légitimes, et je le prouve par la copie du contrat de ma-riage que nous devions passer en bonne forme.

Emma Rodwin a nié que la rupture fût de son fait, et prétendu que c'était au contraire Richie qui l'avait abandonnée. « Comment pouvezvous soutenir une pareille fausseté, s'est écrié Richie? N'est-il pas vrai que j'avais déjà fait emplette de l'anneau de noce, et que vous me l'avez rendu ou plutôt jeté au nez? »

« Le bijou dont vous parlez, reprit Emma, n'est point une alliance ou annéau de mariage, mais une bague à la chevalière, ce qui est très dif-lérent. Lorsque je vous l'ai rendu, vous l'avez accepté; vous avez même déchiré le contrat de mariage dont vous ne présentez plus que la copie.»

« Messieurs dit Richie en s'adressant aux juges, vous allez voir si

"Messieurs, dit Richie en s'adressant aux juges, vous allez voir si c'est ou si ce n'est pas un anneau de mariage. » A ces mots, il déroule un

papier gris dans le quel était enveloppée une bague à chaton, richement guillochée et parsemée de petites verroteries imitant la turquoise; mais, par malheur, en ôtant l'enveloppe, il laissa tomber les fragmens du papier contenant les conventions matrimoniales sous seing-privé, et qui devaient être, pour dernière solennité, signées par des témoins de loi, selon l'usage d'Écosse. Ce témoignage muet confirmant ce qu'avait dit Emma Rodwin, sur l'annulation volontaire et réciproque de leurs engagemens, Richie a été déclaré non recevable.

ANGLETERRE.

La détresse est devenue si grande dans les basses classes du peuple de Londres, que l'on voit, ce qui n'était arrivé que très rarement jusqu'ici, un grand nombre d'individus se refuser à contribuer aux redevances des paroisses pour l'entretien des églises et pour la taxe des pauvres. Il y a peu de jours, cinquante-deux causes de cette espèce ont été portées devant le lord-maire, séant à l'hôtel-de-ville, sur la poursuite des marguilliers d'une seule paroisse, celle de Saint-Rotolphe.

Parmi les personnes assignées se trouvait une pauvre femme qui a pris à témoins les marguilliers, de ce qu'elle avait toujours payé exactement sa quote part; mais elle a ajouté que, mère de trois enfans, et se trouvant peut-être dans le cas d'implorer bientôt elle-même les secours du bureau de charité, il lui était impossible de payer la somme qu'on exigeait.

Les marguilliers consentirent à lui faire grâce de la taxe des pauvres; mais ils demandèrent qu'elle fût obligée de payer au moins une livre sterling (25 francs) pour les frais du culte anglican. La malheureuse femme a dit que son mari ne gagnait que 16 shellings (20 francs) par semaine, et qu'il lui était absolument impossible de subvenir à une pareille dépense. La détresse est devenue si grande dans les basses classes du peuple de

Le lord-maire a déclaré qu'il n'avait, dans une affaire de ce genre, aucun pouvoir discretionnaire, et qu'il serait obligé de prouoncer la condamnation si les marguilliers insistaient; mais qu'il lui semblait qu'ils devaient avoirégard à la position particulière de cette pauvre paroissienne.

Les officiers de la paroisse ont consenti à se désister de toute action à son égard; mais ils ont obtenu condamnation contre les autres cinquantemn individus, en déclarant qu'ils paraient des pouvenites les autres cinquantemn individus.

un individus, en déclarant qu'ils useraient des poursuites les plus rigou-reuses, si l'on se trouvait en retard de fournir les sommes nécessaires au service divin et à la nourriture des pauvres.

COMITÉ DES PRISONS (1).

Rapport sur la prison de Chartres.

En 1791, l'état des prisons en France était affligeant pour l'huma-En 1791, l'état des prisons en France était affligeant pour l'humanité (2); il ne fallut rien moins que les plaintes d'un illustre étranger pour amener une réforme commandée depuis trop long-temps par elle. Howard a trouvé des imitateurs; et si la connaissance des abus conduit à la recherche des moyens de les détruire, celle des améliorations prouve plus promptement le même résultat. Parmi les prisons que j'ai visitées, j'en ai vu très peu dont l'état soit aussi satisfatsant que celui de la prison de Chartres.

Avant la révolution, elle occupait une partie des dépendances de l'ancien palais des comtes de Chartres; le surplus était le siège des différentes juridictions de l'époque, du bailliage, du présidial, etc. Les cachots dans les quels les condamnés étaient enfermés, étaient sous terre, étroits, peu élevés, mal aérés; et ces malheureux, après avoir respiré en de dans les quels les condamnés étaient enfermés, étaient sous terre, étroits, peu élevés, mal aérés; et ces malheureux, après avoir respiré en de-hors pendant six heures, devaient en passer dix-huit dans ces caves obscures; des fers les retenaient aux murailles; au-dessus des cachots règnaient deux étages pour les simples détenus; une cour peu spacieuse servait de préau.

La loi du 18 août 1792, en supprimant les communautés religieuses (tit. 1, art. 1) supprima nécessairement celle des sœurs dites Carmelites, à Chartres. Ce fut le 31 octobre de la même année que les sœurs abandonnèrent leur communauté. Depuis, on employa les vastes bâti-

abandonnèrent leur communauté. Depuis, on employa les vastes bâti-mens qui en dépendaient, à former une maison d'arrêt où la funeste loi mens qui en dependaient, a former une maison d'arret ou la funeste loi des suspects plaça ses victimes; plus tard on y renferma des malfaiteurs. Mais ce ne fut qu'en l'an VII (1798) que la maison des Carmélites devint prison de la ville. Le zèle digne d'éloges de nos magistrats consulaires a constamment pourvu à l'assainir et à procurer aux détenus tout le bien-être possible. Chaque jour un des adjoints au maire la visite et pourvoit à tous les besoins; la bonne administration du concierge de la prison fait que les détenus penyent obtenir toute sorte d'adoucissemens. prison fait que les détenus peuvent obtenir toute sorte d'adoucissemens dans leur régime; la nourriture des hommes et des femmes est la même; dans leur régime; la nourriture des hommes et des femmes est la même; chacun reçoit par jour une livre et deinie de pain, deux onces en sus pour la soupe, un demi litre de légumes ou une portion de viande que l'on peut évaluer à trois onces. En général la nourriture suffit aux hommes; mais il en est que cette quantité d'alimens ne satisfait pas; s'ils sont sans moyens pour s'en procurer l'excédent, ils sont forcés de rester dans le besoin. Je désirerais qu'on y pourvût.

Les chambres et les cachots sont parfaitement éclairés; tous ont un parquet très sec et d'une grande propreté; les muss pe précentent en parquet très sec et d'une grande propreté; les muss pe précentent en

parquet très sec et d'une grande propreté; les murs ne présentent au-cune couche humide, et l'on ne sent pas cet air infect qui suffoque quand on entre dans la cabane du pauvre; les cours sont d'une grande éten-due, bien pavées; un couleau les traverse et reçoit l'eau que distribuent le matin deux robinets pour nétoyer les cours. Le cachot, dit de puni-tion (n° 6) est aussi sain, soulement plus obseur que les cours sur les tion (n° 6) est aussi sain, seulement plus obscur que les autres; il présente la forme d'une chambre large de quatre pieds, longue de dix et haute de douze environ. Je n'ai vu qu'un seul cachot qui m'ait rappelé l'état insalubre des anciennes maisons de force; ce cachot est placé sous

⁽¹⁾ Voyez Gazette des Tribunaux des 23 novembre 1827, 3 septembre, 4 octobre 1828.

⁽²⁾ Voyez le Mémoire publié alors par le docteur Doublet, sous-inspecteur énéral des hôpitaux civils et des maisons de force du royaume. Paris, 1791; 1MPRIMERIE ANTHEEME BOTCH

terre; on y descend par un escalier de dix huit marches; il ne reçoit le jour que par un soupirail très étroit, et qui donne un peu d'air, mais ne procure aucun jour. Creusé au milieu d'un terrain humide, ce cachot ne procure aucun jour. Creusé au milieu d'un terrain humide, ce cachot est plus que mal sain, il est dangereux; aussi, depuis vingt ans, il n'a servi à aucun détenu. M. Billard, maire, en a formellement prohibé l'usage. Il paraît cependant que depuis, quelques soldats y auraient été mis par forme de discipline militaire; s'il en était ainsi, je réclamerais contre cette peine qui frapperait des hommes vis-à-vis des quels la loi n'userait pas d'une telle rigueur, s'ils étaient condamnés. Le système de division parmi les détenus, admis dans les maisons de correction, a été suivi dans la maison de Chartres autant que l'étendue du local l'a permis. Les jeunes prévenus ne sont pas en contact avec les condamnés; ceux qui ont quelques moyens se mettent à la pistole; les militaires ont une cour particulière; les femmes ont des chambres où elles ne sont que trois ou quatre et peuvent se livrer au travail: quelques unes sont occutrois ou quatre et peuvent se livrer au travail : quelques unes sont occu-pées aux travaux de la maison lorsqu'elles se conduisent bien, de même on donne le service du puits qui fournit l'eau à la maison à un détenu dont la position intéresse; le concierge le rétribue, le gouvernement lui donne un supplément d'alimens, son sort est ainsi amélioré. Une heureuse innovation au lieu dans la prison depuis deux ans. Auparavant, les homosories d'autre proposition de la concept de la con les hommes n'avaient d'autre moyen de se préserver du froid en hiver, qu'en se retirant dans leurs chambres ou cachots et en se jetant sur la paille, depuis on a établi une salle dite le chaussoir, dans la quelle ils se retirent pendant la saison rigoureuse, quand ils veulent; elle est chaussée par des tuyaux qui la traversent. C'est à M. Deherain, conseiller à la Cour royale de Paris, que ces malheureux doivent l'établissement de cette salle; cet honorable magistrat l'a obtenu de la ville, et a fourni les premiers fonds lorsqu'il a présidé les assises, à Chartres.

Il faudrait souhaiter que l'on pût chasser des maisons de force l'oisiveté, si bien nommée la mère de tous les vices. Pendant long-temps les

veté, si bien nommée la mère de tous les vices. Pendant long-temps les condamnés, excepté ceux qui l'étaient aux fers, subissaient leur peine au lieu où ils avaient été jugés. Alors il y avait dans la prison de Chartres une filature qui occupait les détenus. Depuis, le gouvernement a décidé que tout condamné au delà d'un en insit desse une nement a décidé que tout condamné au-delà d'un an irait dans une maison centrale de détention; la filature a cessé d'exister, les bras manquant pour l'entretenir. De là cette fainéantise inséparable de la cendition de détenu que le rendre de la cette fainéantise inséparable de la condition de détenu, que je voudrais voir cesser. Combien elle est dan-gereuse! Sans occupation, le criminel ne s'ingère qu'à le devenir davan-tage, à corrompre ceux qui le sont le moins; l'ennui l'accable, le déses-poir flétrit son âme, sa santé s'altère. Donnez-lui les moyens de s'occuper,

poir flétrit son âme, sa santé s'altère. Donnez-lui les moyens de s'occuper, son physique et son moral ne pourront qu'y gagner.

C'est le 27 de ce mois que j'ai visité la prison de Chartres avec le plus grand détail, pour seconder les vues philanthropiques du comité des prisons; j'ai vu les détenus, en assez grand nombre, qu'elle renferme; je les ai interrogés sur la manière dont ils étaient traités, et les rapports que ma profession me donne avec eux, pouvaient les autoriser à me transmettre leurs plaintes s'ils avaient eu à en faire; je dois cette déclaration à l'autorité, que tous m'ont paru satisfaits du régime dont on usait à leur égard; j'ai reconnu le fruit de la sage surveillance de M. le maire de Chartres : quand on a la volonté de bien faire, il est rare qu'on ne réussisse pas.

Doublet,
Du barreau de Chartres.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,
Lorsque le conseil de discipline crut devoir, à cause de mon plaidoyer pour M. Dumonteil, ex-prêtre, me suspendre pendant un an, je pensais me vouer exclusivement aux affaires du cabinet et à de profondes études : une tâche si importante m'offrait sans doute un laborieux et utile emploi du temps; mais enfin, cédant aux plus honorables sollicitations, je viens de prendre un nouvel engagement. Je me suis imposé de grandes obligations, je le sens; j'en mesure même l'étendue avec une sorte de crainte; mais l'appréciation que l'on daigne faire de mes forces agrandira mes efforts et fécondera peut-être mon zèle. J'ouvrirai donc, en novembre, deux cours de répétition des leçons de l'école de droit; l'un dans la Maison d'éducation législative de M. Percelat, près la Sorbonne; l'autre plus spécialement destiné au droit commercial, galerie Vivienne, près le Palais-Royal. Je tâcherai non-seulement d'être un utile auxiliaire de nos habiles professeurs, mais encore de remédier, autant que possible, aux inconvéniens qui ne permettent pas à tout le monde d'entendre leurs savantes leçons.

véniens qui ne permettent pas à tout le monde d'entendre leurs savantes leçons.

Ce n'est point une spéculation que j'entreprends; je n'accède qu'à des propositions; et, tout en accueillant les souscriptions volontaires de chacun, je n'exigerai de personne que la déclaration écrite de son nom et de sa demeure: je ne veux pour auditeurs que des amis de l'ordre et de la science qui doit uniquement nous occuper pendant les instans de nos réunions. Je cherche à m'instruire moi-même en excitant l'émulation, et j'atteindrai doublement mon but si, comme je l'espère, je puis donner l'exemple du travail, inspirer l'a-mour de l'étude, éclairer la carrière que nous parcourrons ensemble, et préparer ainsi les succès qu'elle nous promet à tous. Cette admirable jeunesse, si avide d'instruction, et qui, le jour de mon malheur, m'à donné tant de preuves de son estime, ne me refusera pas quelques marques d'intérêt, le jour de mon dévouement et de ma reconnaissance. J'indiquerai, par une annonce ultérieure, les localités et le jour précis de l'ouverture de mes leçons. Veuillez, Monsieur, me faire l'honneur d'insérer cette lettre dans votre estimable feuille.

J'ai l'honneur, etc.

Duverne, avocat.

DUVERNE, avocat.

Paris, le 28 octobre 1828.

A. M. le Rédacteur de la Gazettedes Tribunaux.

En lisant dans votre numéro du 24 de ce mois l'article relatif à la plainte en

escroquerie rendue contre le sieur Ducret, j'ai remarqué que M. l'avocat du Roi avait ainsi posé une question au plaignant : « Saviez-vous , à l'époque où » vous avez contracté, que cette compagnie (celle des remorqueurs de la Seine) » était dans de mauvaises affaires, et même que ses bateaux étaient saisis? » M. l'avocat du Roi a commis une erreur; les bateaux dela compagnie n'ont jamais été saisis. S'il existe aujourd'hui des difficultés dans la marche de l'entreprise, elles résultent de contestations entre les intéressés, contestations sur les quelles les Tribunaux auront à prononcer incessamment, puisque cette affaire est en instance.

Je vous serai obligé, Monsieur, si vous vouliez bien, dans l'intérêt de la vérité, donner place à ma lettre dans votre estimable journal.

J'ai l'honneur, etc.
En l'absence du gérant de la dite compagnie, son fondé de pouvoir,

Paris, ce 26 octobre 1828.

Note du Rédacteur. — Notre impartialité, en publiant cette lettre, nous impose le devoir de déclarer que nous avions commis, en quelque sorte, nous même l'erreur que M. Schroth reproche à M. l'avocat du Roi. contracté, les bateaux de la compagnie des remorqueurs étaient saisis?»

M. Barré répondit en déclarant qu'il n'en avait jamais eu connais-

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— Nous avons rendu compte, il y a quelque temps, de la nouvelle plainte en vol portée contre le jeune Pierre-Joseph Hue, sourd-muet. On se rappelle qu'à peine sorti de prison, où il était resté un mois pour On se rappelle qua peine sorti de prison, ou il était reste un mois pour soustraction d'une bague, il retomba entre les mains de la justice, accusé du vol d'un canif; devant le juge-d'instruction il s'avoua coupable, mais à l'audience il revint sur ses aveux, ce qui n'empêcha pas le Tribunal de le condamner à treize mois de prison. Aujourd'hui ce malheux a comparu devant la Cour royale (appels correctionnels). M. Paulmier qui se dévoue avec tant de zèle à l'éducation des sourds-mets, est venu servir d'interprète à Pierre Hue; celui-ci a persisté dans ses dénégations, mais il ne pouvait détruire le témoignage qui s'élevait contre lui et que corroboraient ses précédens aveux. Les magistrats n'ont pu toutefois se défendre d'un sentiment de pitié et ils ont pensé que l'on pouvait être à-la-fois compatissant et juste. Aussi la Cour, après avoir entendu Me Genret, a-t-elle réduit l'emprisonnement à trois mois.

M. Paulmier, en faisant connaître cette décision à Pierre Hue, lui rappelé combien jusqu'ici les magistrats avaient usé pour lui d'indul-gence. Le sourd-muet paraît content; mais le respectable professeur, prenant tout-à-coup l'attitude d'un homme enchaîné que la société repousse, lui fait entendre que s'il reparaissait devant la justice, il n'y

pousse, lui fait entendre que s'il reparaissait devant la justice, il n'y trouvera plus que rigueur.

—Unsieur Pezeril de Beaumont, qui se dit agent d'affaires, et qu'une accusation criminelle amena devant la Cour d'assises, dans le procès des fausses décorations, se présentait devant la police correctionnelle pour se plaindre d'un sieur Turpin, qui, à l'audience de la justice-de-paix du 6° arrondissement, le traita de voleur et d'escroc. La matière première de ce misérable procès était la possession d'un billet de 100 fr., dont le sieur Turpin se prétend légitime propriétaire, malgré les dénégations de Pezeril de Beaumont, qui le revendique. Le prévenu ne niait point avoir zeril de Beaumont, qui le revendique. Le prévenu ne niait point avoir proféré les injures qu'on lui reprochait; mais il expliquait, il faut le dire, avec l'accent de la conviction et de la vérité, les griefs qu'il avait de la convent de la contre le plaignant. « J'ai déjà perdu, disait-il, par les soins de M. Pezeril de Beaumont plus de 4,000 fr. Ce Monsieur, qui se dit agent d'affaires, et met en avant pour faire des dupes sa décoration et son titre usurpé de chevalier, m'a fait acheter des droits à une succession qui n'existe pas. Non content de m'avoir ainsi fait perdre 4,000 fr., il a et le l'ardes a de ma traduire de ma traduire de l'ardes a la content de m'avoir ainsi fait perdre 4,000 fr., il a et le l'ardes a de ma traduire de ma traduire de l'ardes a la content de ma traduire de l'ardes a la content de m'avoir ainsi fait perdre 4,000 fr., il a et la content de ma traduire de l'ardes a la content de ma traduire de l'ardes a la content de l'ardes a l'ardes a la content de l'ardes a la content de l'ardes a la content de l'ardes a l' l'audace de me traduire devant la justice-de-paix, pour que je lui rende un billet qui est ma chose, ma propriété. Je suis, Dieu merci, bien connu. Pendant vingt ans, j'ai été établi tailleur, au Palais-Royal; tout le monde sait qui je suis; mais malheureusement tout le monde ne sait pas que M. de Beaumont descend des bancs de la Cour d'assises.

Le sieur de Beaumont, à l'appui de sa plainte, a fait citer plusieurs témoins, qui dans leurs dépositions se sont qualifiés d'hommes de loi et qui, assistant assidument aux audiences des justices-de-paix, sans doute pour concilier les parties qui s'y présentent, se trouvaient là le jour con-

signé en la plainte.

M. l'avocat du Roi, à raison des aveux de Turpin, n'a pas pensé que le Tribunal pût se dispenser de le condamner. Mais en présence des circonstances atténuantes qui résultaient principalement, à son avis, des explications données par le prévenu, il a pensé que deux francs d'amende seraient une réparation suffisante du tort fait par Turpin à la réputation de Pezeril de Beaumont.

Le Tribunal, appliquant à la cause l'art. 463, n'a condamné Turpin qu'à 16 fr. d'amende, minimum de la peine.

— M. Mantellier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, vient de mourir à Trévoux où il était allé pendant les vacances dans l'espoir de rétablir sa santé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLIES. — Jugemens du 28 octobre.

Jolly, fabricant de schalls, rue Saint-Denis, n° 29. — (Juge-commissaire, M. Ledien; agent, M. Cornu, rue Saint-Denis, n° 29).

Bruyère, limonadier, faubourg Saint-Honoré, n° 24. — (Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Rachinel, faubourg Saint-Honoré, n° 22).

Castel, négociant, rue Sainte-Avoye, n° 15. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Deloustal, rue Feydeau, n° 26).